

Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2021

Arrêté portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion de la rencontre de football du 26 septembre 2021 opposant le Stade de Reims au Football Club de Nantes

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 26 septembre 2021 à 15 heures, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Football Club de Nantes s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune ;

Considérant que d'après mes renseignements, des supporters nantais dont 150 membres du groupe ultra « *Brigade Loire* », ont prévu de faire le déplacement jusqu'à Reims ;

Considérant que la rencontre contre le Stade de Reims marque le retour du groupe « *Brigade Loire* » en tribunes après plusieurs mois d'absence et sur un fond de tension avec la direction du club du Football Club de Nantes ;

Considérant que ce groupe de supporters à risque est très défavorablement connu des autorités administratives et judiciaires du fait de nombreux incidents dans et aux abords des stades et ce depuis plusieurs années ;

Considérant que récemment, le 30 mai 2021, des individus encagoulés identifiés comme membres de la « *Brigade Loire* » ont pénétré de force dans le stade de Nantes et ont violenté plusieurs individus au cours d'une réception ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la Délégation nationale de lutte contre le hooliganisme a classé le match à haut risque (niveau 2) ;

Considérant par ailleurs que le 9 avril 2016, un précédent avait été enregistré au stade Auguste Delaune lorsque des supporters à risque nantais avaient forcé les contrôles à l'entrée munis de fumigènes ;

Considérant en outre que le 15 mars 2019 à l'occasion d'une précédente rencontre, le ministre de l'Intérieur avait prononcé un arrêté portant interdiction de déplacement des supporters du Football Club de Nantes lors de la rencontre l'opposant au Stade de Reims le 19 mars 2019 ;

Considérant qu'en cas de rencontre, les supporters radicaux des deux clubs échangeront

inévitablement des provocations pouvant entraîner des tensions voire des affrontements;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagés sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 26 septembre 2021 ;

Considérant que l'article L. 332-16-2 du code du sport prévoit que « *le représentant de l'Etat dans le département [...] peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* » ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte policière sur le trajet des supporters nantais acheminés par bus et des supporters venant en voiture, membres d'un club de supporter ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter du péage de Reims-Centre/Thillois jusqu'au Stade Auguste Delaune à Reims ;

Considérant qu'il importe, par ailleurs, de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des joueurs nantais acheminés par bus de leur hôtel jusqu'au stade ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 26 septembre 2021, à compter de 8h00 et ce jusqu'à 23 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 6.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du FC Nantes acheminés par bus ou mini bus, sous escorte policière. Les bus ou mini bus devront rejoindre le péage de Thillois (Marne) à partir de 13h00 le dimanche 26 septembre 2021 et seront escortés par la police Nationale jusqu'au parking visiteurs du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 : A cet effet, un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du FC Nantes, venant en bus ou mini bus, au péage de Thillois (A344).

Article 4 : La SANEF, concessionnaire de l'A344, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 12h00 à 13h00, en aval du péage de Thillois, pour les seuls stationnements de bus et mini bus des supporters du FC Nantes.

Article 5 : Interdiction est faite à ces supporters acheminés par bus ou mini bus de se rassembler, même brièvement, sur l'aire d'autoroute de Reims Champagne Nord et Sud, l'aire de Vrigny et l'aire d'autoroute de Gueux entre 8 heures et 23 heures.

Article 6 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade de Reims est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;

- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Bréban.

Article 7 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne et madame la directrice de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Le préfet,


Pierre N'GAHANE